

Où doivent être affichées les consignes de sécurité dans l'entreprise ?

Réponse courte

Les consignes de sécurité doivent être affichées de manière visible et permanente dans chaque local où elles s'appliquent, à proximité immédiate des postes de travail exposés à des risques particuliers, des issues de secours, des extincteurs, des dispositifs d'alarme et des points de rassemblement. Dans les bâtiments comportant plusieurs niveaux ou secteurs, chaque étage ou zone à risque doit disposer de son propre affichage.

L'affichage doit être compréhensible par l'ensemble du personnel, rédigé en français, en allemand ou en luxembourgeois, et, si nécessaire, dans toute autre langue comprise par les salariés concernés. L'affichage électronique n'est admis que s'il garantit un accès immédiat, constant et sans restriction à tous les salariés.

Définition

Les consignes de sécurité sont des instructions écrites, obligatoirement portées à la connaissance des salariés, visant à prévenir les risques professionnels et à organiser les mesures à prendre en cas d'accident ou de danger grave et imminent. Elles couvrent notamment les procédures d'évacuation, l'utilisation des équipements de protection individuelle, la conduite à tenir en cas d'incendie, d'accident ou d'alerte, ainsi que les coordonnées des personnes et services à contacter en urgence.

Conditions d'exercice

L'affichage des consignes de sécurité est imposé à tout employeur disposant de locaux où travaillent des salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise ou le secteur d'activité. Cette obligation s'applique dès lors qu'il existe un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs, y compris dans les bureaux, ateliers, entrepôts, chantiers temporaires ou mobiles. Les consignes doivent être adaptées aux risques spécifiques de chaque site et compréhensibles par l'ensemble du personnel, y compris les travailleurs étrangers ou temporaires.

Modalités pratiques

Les consignes de sécurité doivent être affichées de manière visible et permanente dans chaque local où elles s'appliquent. L'affichage doit être réalisé à proximité immédiate des postes de travail exposés à des risques particuliers, des issues de secours, des extincteurs, des dispositifs d'alarme et des points de rassemblement. Dans les bâtiments à plusieurs niveaux ou secteurs, chaque étage ou zone à risque doit disposer de son propre affichage. Les consignes doivent être rédigées en français, en allemand ou en luxembourgeois, et, le cas échéant, dans toute autre langue comprise par les salariés concernés. L'affichage sous forme électronique n'est admis que s'il garantit un

accès immédiat, constant et sans restriction à l'ensemble du personnel.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de procéder à une vérification régulière de la lisibilité, de l'accessibilité et de la conformité des consignes affichées, notamment lors de toute modification des locaux, des équipements ou des procédures de sécurité. Les consignes doivent être actualisées à chaque évolution des risques ou des mesures de prévention. L'employeur doit veiller à ce que les salariés soient informés de l'emplacement des affichages lors de leur embauche et à l'occasion de formations ou exercices de sécurité. Il est conseillé d'intégrer l'affichage des consignes dans le plan global de prévention et de sécurité de l'entreprise, en lien avec le délégué à la sécurité et la délégation du personnel.

Cadre juridique

L'obligation d'affichage des consignes de sécurité découle de l'article [L.312-1](#) du Code du travail luxembourgeois, qui impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs, y compris l'information et la formation adéquates. L'article [L.312-4](#) précise que les consignes relatives à la prévention des incendies, à l'évacuation et à l'organisation des secours doivent être affichées dans les lieux de travail. L'arrêté ministériel du 4 novembre 1994 relatif à la signalisation de sécurité au travail complète ces dispositions en détaillant les exigences d'affichage et de signalisation. Le non-respect de ces obligations expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à une mise en cause de sa responsabilité en cas d'accident.

Veillez à ce que l'affichage soit toujours à jour et parfaitement lisible, car toute défaillance peut entraîner la remise en cause de la responsabilité de l'employeur en cas d'incident ou de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.